

## Ville de 4830 Limbourg

### Dispositions relatives à l'octroi de primes communales de naissance.

*Les conditions reprises ci-dessous doivent être respectées.*

#### Article 1

Une allocation de naissance de 37,20 € est accordée pour le premier et le deuxième enfant. L'allocation est portée à 62,00 € lors de la déclaration de naissance du troisième enfant et suivants. Les mêmes dispositions sont d'application pour les enfants adoptés et encore à charge.

#### Article 2

Pour obtenir le bénéfice de cette indemnité, la mère doit être domiciliée dans la commune au moment de l'accouchement.

#### Article 3

La naissance sur le territoire d'une autre commune, d'un enfant dont la mère réunit les conditions reprises à l'article 2 entraîne l'octroi de la prime.

#### Article 4

Sera considéré comme accouchement, celui qui aura lieu à l'expiration du 6ème mois de grossesse.

#### Article 5

L'enfant présenté sans vie donne à la mère le droit de percevoir l'allocation.

#### Article 6

En cas de décès de la mère en couche, l'allocation est réversible au profit de qui prouve avoir pourvu à l'entretien de l'enfant pendant le premier mois de sa vie.

#### Article 7

La naissance d'enfants jumeaux donne droit au double de l'indemnité.

#### Article 8

Sauf en ce qui est dit à l'art.6., le versement de l'allocation est opéré en main de l'accouchée par le Receveur communal, suivant mandat régulièrement ordonnancé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Aucune retenue quelconque ne peut être effectuée sur le montant.

#### Article 9

**Pour être recevable, les demandes d'octroi de l'allocation doivent être présentées dans les trois mois de l'accouchement.**

D'un point de vue pratique, la maman de l'enfant recevra, par courrier, le formulaire ad hoc qu'elle devra ensuite compléter et rentrer au secrétariat communal.